

Bundesverwaltungsgericht
Tribunal administratif fédéral
Tribunale amministrativo federale
Tribunal administrativ federal



Cour III
C-2509/2007

{T 0/2}

Arrêt du 20 septembre 2007

Composition

Francesco Parrino, juge unique,
Yann Hofmann, greffier.

Parties

A. _____, _____,
recourante,

contre

**Commission suisse de maturité, Secrétariat d'Etat à l'
éducation et à la recherche SER, Education générale,**
Hallwylstrasse 4, 3003 Berne,
autorité inférieure.

Objet

la décision du 5 mars 2007.

Vu

la décision du 5 mars 2007 de la Commission suisse de maturité, Secrétariat d'Etat à l'éducation et à la recherche SER,

le recours daté du 3 avril 2007 formé par A._____ contre cette décision devant le Tribunal administratif fédéral,

et considérant

que, sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAf, RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral connaît, selon l'art. 31 LTAf, des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021), prises par les autorités citées aux art. 33 et 34 LTAf,

qu'en particulier, les décisions rendues par la Commission suisse de maturité, Secrétariat d'Etat à l'éducation et à la recherche SER, en matière de maturité fédérale peuvent être contestées devant le Tribunal administratif fédéral conformément à l'art. 33 let. f LTAf ,

que, par décision incidente du 2 août 2007, retirée le 4 août 2007, la recourante a été invitée à verser une avance de frais de CHF 500.- dans un délai de 30 jours, sous peine d'irrecevabilité du recours,

que l'avance de frais requise n'a pas été versée dans le délai imparti,

qu'en conséquence, le recours doit être déclaré irrecevable dans une procédure à juge unique (art. 23 al. 1 let. b LTAf),

qu'il n'est pas perçu de frais pour la présente procédure (art. 6 let. b du règlement du 11 décembre 2006 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]),

que cet arrêt est définitif en vertu de l'art. 83 let. t de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF, RS 173.110),

le Tribunal administratif fédéral prononce :

1.

Le recours est irrecevable.

2.

Il n'est pas perçu de frais de procédure.

3.

Le présent arrêt est adressé :

- à la recourante (Acte judiciaire)
- à l'autorité inférieure (Acte judiciaire)

Le juge unique :

Le greffier :

Francesco Parrino

Yann Hofmann

Expédition :